

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 24 JANVIER 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	
Muriel HIGHT	
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Eric MERGIRIE	
Patricia FRANCOIS	
Jocelyne ESPARIS	
Eric MERGIRIE	
Frédéric CHARLES	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIERS

- Courrier du club de l'USC MONTSINERY-TONNEGRANDE du 21/01/19 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre de la 13<sup>ème</sup> journée du championnat REGIONAL DEUX CENTRE EST C/ ASC KARIB.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
05/01/19	ASC AGOUADO / ASU GRAND SANTI	10 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : original de feuille de match manquant (score PM 01/00)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
12/01/19	FC OYAPOCK / ASC le GELDAR de KOUROU	11 <sup>ème</sup>	02/02	R.A.S.
12/01/19	US MATOURY / US SINNAMARY	11 <sup>ème</sup>	03/00	US SINNAMARY perd la rencontre par PENALITE : décision CRSLC du 24/01/19.
12/01/19	KOUROU FC / ASC OUEST	11 <sup>ème</sup>	03/00	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
17/01/19	ASC le GELDAR de KOUROU / US MATOURY	12 <sup>ème</sup>	02/01	R.A.S.
18/01/19	AJ ST GEORGES / CSC de CAYENNE	12 <sup>ème</sup>	03/01	R.A.S.
19/01/19	ASC REMIRE / ASU GRAND SANTI	12 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
19/01/19	AS ETOILE de MATOURY / FC OYAPOCK	12 <sup>ème</sup>	03/00	R.A.S.
19/01/19	ASC AGOUADO / KOUROU FC	12 <sup>ème</sup>	04/00	R.A.S.
19/01/19	ASC OUEST / US SINNAMARY	12 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.

**IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :**  
**ASC AGOUADO C/ ASU GRAND SANTI**  
**ASC REMIRE C/ ASU GRAND SANTI**  
**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR**  
**DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN**  
**COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

### CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
12/01/19	AS ETOILE de MATOURY 2/AJ BALATA ABRIBA	12 <sup>ème</sup>	00/01	FEUILLE de MATCH transmise hors délai par l'AS MATOURY 2 : perte d'un point au classement. Décision CRSLC du 24-01-19.
15/01/19	ASC JOB / OLYMPIQUE de CAYENNE	12 <sup>ème</sup>	////	<b>INSTANCE</b> Rencontre interrompue : attente des rapports de l'arbitre et du délégué.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
19/01/19	DYNAMO de SOULA / AJ BALATA ABRIBA	13 <sup>ème</sup>	01/03	R.A.S.
19/01/19	ASC KARIB / USC MONTSINERY	13 <sup>ème</sup>	////	<b>INSTANCE</b> Réclamation USC MONTSINERY : Délais de présentation d'observations 31/01/19 (score PM 02/00)
19/01/19	USC ROURA / USL MONTJOLY	13 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.
19/01/19	AS ETOILE de MATOURY 2 / OLYMPIQUE de CAYENNE	13 <sup>ème</sup>	00/02	R.A.S.
22/01/19	ASC JOB / US MACOURIA	13 <sup>ème</sup>	00/06	<b>ASC JOB</b> : trois licences manquantes.

**IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :**  
**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR**  
**DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN**  
**COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

## CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/18	AOJ MANA / EF IRACOUBO	9 <sup>ème</sup>	////	<b>Original feuille de match manquant.</b> Perte du match par pénalité : décision CRSLC du 24/01/19.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/18	AOJ MANA/AS ST ELIE	11 <sup>ème</sup>	////	<b>Original feuille de match manquant.</b> Perte du match par pénalité : décision CRSLC du 24/01/19.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
12/01/19	AS ST ELIE / EJ BALATE	13 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.
12/01/19	AOJ MANA/SC KOUROUCIEN	13 <sup>ème</sup>	////	<b>INSTANCE</b> Original de feuille de match manquant (Score PM 02/01)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
19/01/19	EF IRACOUBO / AOJ MANA	14 <sup>ème</sup>	02/01	R.A.S.
19/01/19	SC KOUROUCIEN / AS ST ELIE	14 <sup>ème</sup>	03/01	R.A.S.

**IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :**

**AOJ MANA C/ EF IRACOUBO**

**AOJ MANA C/ AS ST ELIE**

**AOJ MANA C/ SC KOUROUCIEN**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS**

### RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

### CATEGORIE SENIORS

### CHAMPIONNAT REGIONAL UN

### AFFAIRE

### US MATOURY/US SINNAMARY

Match de la 11<sup>ème</sup> journée du Championnat Régional un du 12/01/19 US MATOURY/US SINNAMARY : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'US SINNAMARY : ANANNIE Rodja.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 12/01/19 signée par l'arbitre et les deux capitaines de la rencontre,

Vu la feuille de match portant inscription d'un joueur de **l'US SINNAMARY: ANANNIE Rodja**,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 28/11/2018 mentionnant une suspension de quatre matchs dont le match automatique, sanction prise à la suite de la rencontre du 02/12/18,

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant que le joueur a purgé trois rencontres sur les quatre infligées :

- le 06/12/18 rencontre de R1 C/ KOUROU FC
- le 22/12/18 rencontre de Coupe de la CTG C/ l'ASL le SPORT GUYANAIS,
- le 05/01/19 rencontre de R1 C/ l'AJ ST GEORGES,

Considérant que l'US SINNAMARY ne devait pas faire participer le joueur à la rencontre C/ l'US MATOURY le 10/01/19, cette rencontre étant comprise dans les quatre matchs de suspension infligés au joueur,

Considérant qu'à la date du délai imparti le club de l'US SINNAMARY n'a pas transmis ses observations,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'US SINNAMARY,  
L'équipe de l'US SINNAMARY marque zéro (0) point au classement,  
L'équipe de l'US MATOURY gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

### AFFAIRE

### AS ETOILE de MATOURY 2/AJ BALATA ABRIBA

### Poule CENTRE EST

**Match de la 12<sup>ième</sup> journée du Championnat REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST du 12/01/19 AS ETOILE de MATOURY/AJ BALATA ABRIBA. Feuille de match transmise hors délai par l'AS ETOILE de MATOURY 2.**

La commission

Jugeant en première instance,

Vu l'article 87 alinéa 4 des règlements sportifs généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant que « *le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match dans un délai de 72 h ouvrés après la rencontre* ».

Vu l'article 87 alinéa 5 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant que « *En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat.* ».

Vu la feuille de match en date du 12/01/2019, parvenue au secrétariat de la ligue à la date du 21/01/19,

Considérant que la feuille de match devait être transmise à la ligue le 16/01/2019 au plus tard par L'AS ETOILE de MATOURY 2 club recevant du match cité en objet,

Vu les recherches effectuées au secrétariat de la Ligue, faisant ressortir qu'aucune trace d'envoi de la feuille de match n'a été retrouvée entre le 13/01/19 et le 16/01/19,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de sanctionner l'équipe de l'AS ETOILE de MATOURY 2 de la perte d'un (1) point au classement.**

**AFFAIRE**  
**ASC KARIB / USC MONTSINERY**  
**Poule CENTRE EST**

**Match de la 13<sup>ème</sup> journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 19/01/19 ASC KARIB/USC MONTSINERY. Réclamation formulée par l'USC MONTSINERY pour participation d'un joueur muté de l'ASC KARIB.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 13<sup>ème</sup> journée du Championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST devant opposer les équipes de l'ASC KARIB et de l'USC MONTSINERY le 19/01/19, signée par Monsieur l'arbitre et les deux capitaines,

Vu la réclamation formulée par le club de l'USC MONTSINERY sur la participation du joueur : YAGO Sullivan : joueurs de l'ASC KARIB, titulaires d'une licence muté alors que ledit club n'a pas droit aux mutés pour la saison 2018/2019, pour la dire recevable dans la forme,

Vu la confirmation de la réclamation pour la dire recevable dans la forme,

Vu les recherches effectuées auprès du Service des Licences de la Ligue faisant apparaître que le joueur YAGO Sullivan de l'ASC KARIB est bien titulaire d'une licence « MUTATION »,

Vu le PROCES VERBAL en date du 29/05/18 de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage, faisant apparaître que le club de l'ASC KARIB pour la saison 2018/2019 est sanctionné de 06 mutés en moins et refus d'accession en REGIONALE UNE,

Vu l'article 92 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

La commission,

**Décide de donner au club de l'ASC KARIB jusqu'au 31/01/19 pour formuler ses observations,**

**AFFAIRE**  
**AOJ MANA/EF IRACOUBO**  
**Poule CENTRE OUEST**

**Match de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 24/11/18 : AOJ MANA/EF IRACOUBO. Feuille de match manquante.**

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que l'original de la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.*** »

Vu la décision de la CRSLC du 17/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 24/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'AOJ MANA club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'EF IRACOUBO n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes R2 de l'AOJ MANA et de l'EF IRACOUBO.**  
**De sanctionner les deux clubs de l'AOJ MANA et de l'EF IRACOUBO d'une amende de trois cents (300) euros chacune,**  
**De dire que les deux équipes R2 de l'AOJ MANA et de l'EF IRACOUBO marquent zéro (0) point au classement.**

**AFFAIRE**  
**AOJ MANA/AS ST ELIE**  
**Poule CENTRE OUEST**

**Match de la onzième journée du championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 15/12/18 : AOJ MANA / AS ST ELIE : feuille de match manquante.**

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que de la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Vu la décision de la CRSLC du 17/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 24/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'AOJ MANA club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'AS SAINT-ELIE n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes R2 de l'AOJ MANA et de l'AS SAINT-ELIE.**  
**De sanctionner les deux clubs de l'AOJ MANA et de l'AS SAINT-ELIE d'une amende de trois cents (300) euros chacune,**  
**De dire que les deux équipes R2 de l'AOJ MANA et de l'AS SAINT-ELIE marquent zéro (0) point au classement.**

**CATEGORIES JEUNES**

**CATEGORIE U15**

**AFFAIRE**  
**CSC de CAYENNE / AJ ST GEORGES**  
**Poule CENTRE**

**Match de la 11<sup>ième</sup> journée du Championnat U15 Poule CENTRE du 13/01/19 CSC de CAYENNE/AJ ST GEORGES Feuille de match transmise hors délai par le CSC de CAYENNE.**

La commission

Jugeant en première instance,

Vu l'article 87 alinéa 4 des règlements sportifs généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant que « *le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match dans un délai de 72 h ouvrés après la rencontre* ».

Vu l'article 87 alinéa 5 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant que « *En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat.* ».

Vu la feuille de match en date du 13/01/2019, parvenue au secrétariat de la ligue à la date du 22/01/19,

Considérant que la feuille de match devait être transmise à la ligue le 16/01/2019 au plus tard par CSC de CAYENNE club recevant du match cité en objet,

Vu les recherches effectuées au secrétariat de la Ligue, faisant ressortir qu'aucune trace d'envoi de la feuille de match n'a été retrouvée entre le 13/01/19 et le 16/01/19,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de sanctionner l'équipe U15 du CSC de CAYENNE de la perte d'un (1) point au classement.**

**AFFAIRE**  
**AS ST ELIE/KOUROU FC**  
**Poule CENTRE OUEST**

**Match de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat de U15 CENTRE OUEST du 06/01/19 AS ST ELIE/KOUROU FC rencontre non jouée : absence de l'équipe de l'EF IRACOUBO.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre et le capitaine du club de l'EF IRACOUBO, faisant mention du non déroulement de la partie en raison de l'absence au coup d'envoi de l'équipe de l'EF IRACOUBO,

Vu le courrier du KOUROU FC en date du 07/01/19 expliquant l'absence de son équipe par une défaillance du transporteur,

Par ces considérants,

La commission,

**Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.**

**CATEGORIE U17**

**AFFAIRE**  
**EF IRACOUBO/SC KOUROUCIEN**  
**Poule CENTRE OUEST**

**Match de la 5<sup>ème</sup> journée du Championnat U17 CENTRE OUEST du 09/12/18 EF IRACOUBO/SC KOUROUCIEN : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription et participation de plus de 14 joueurs à la rencontre par le SC KOUROUCIEN.**

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la copie de la feuille de match fournie par le club du SC KOUROUCIEN en déplacement en date du 09/12/18

Vu l'inscription sur la feuille de match de quinze joueurs par le club de l'EF IRACOUBO,

Vu la réclamation portée le responsable du club du SC KOUROUCIEN en rubrique « observations d'après match » pour la dire recevable dans la forme,

Vu la confirmation de la réclamation en date du 09/12/18 pour la dire recevable,

Vu le courrier du SC KOUROUCIEN en date 11/01/19 rappelant sa réclamation,



Vu l'article 55 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane, qui stipule « Pour les matchs de compétition officielle, il ne peut être inscrit sur la feuille de match que 14 joueurs..... »

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : ...d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

La commission,

**Donne au club de l'EF IRACOUBO jusqu'au 31/01/19 à 12 H 00 pour fournir ses explications.**

**AFFAIRE**  
**ASC KARIB/AJ ST GEORGES**  
**Poule CENTRE**

**Match de la 8<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U17 Poule CENTRE du 09/12/18 : ASC KARIB/AJ ST GEORGES : feuille de match manquante.**

La commission

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Vu la décision de la CRSLC du 17/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 24/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'ASC KARIB club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'AJ SAINT-GEORGES n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U17 de l'ASC KARIB et de l'AJ SAINT-GEORGES.**

**De sanctionner les deux clubs de l'ASC KARIB et de l'AJ SAINT-GEORGES d'une amende de trois cents (300) euros chacune,**

**De dire que les deux équipes U17 de l'ASC KARIB et de l'AJ SAINT-GEORGES marquent zéro (0) point au classement.**

**AFFAIRE**  
**ASC AGOUADO/COSMA FOOT**  
**Poule OUEST**

**Match de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U17 Poule OUEST du 09/12/18 : ASC AGOUADO/COSMA FOOT : feuille de match manquante.**

La commission jugeant en première instance,



Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :  
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Vu la décision de la CRSLC du 17/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 24/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'ASC AGOUADO club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 le COSMA FOOT n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U17 de l'ASC AGOUADO et du COSMA FOOT.  
De sanctionner les deux clubs de l'ASC AGOUADO et du COSMA FOOT d'une amende de trois cents (300) euros chacune,  
De dire que les deux équipes U17 de l'ASC AGOUADO et du COSMA FOOT marquent zéro (0) point au classement.**

## CATEGORIE U19

### AFFAIRE

### ASC AGOUADO/EJ BALATE

### Poule OUEST

**Match de la 6<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U19 Poule OUEST du 25/11/18 : ASC AGOUADO/EJ BALATE : feuille de match manquante.**

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

**Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait. »**

Vu la décision de la CRSLC du 17/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 24/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'ASC AGOUADO club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'EJ BALATE n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U19 de l'ASC AGOUADO et de l'EJ BALATE.**

**De sanctionner les deux clubs de l'ASC AGOUADO et de l'EJ BALATE d'une amende de trois cents (300) euros chacune,**

**De dire que les deux équipes U19 de l'ASC AGOUADO et l'EJ BALATE marquent zéro (0) point au classement.**

## **AFFAIRE** **ASC OUEST/EJ BALATE** **Poule OUEST**

**Match de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat de la catégorie U19 Poule OUEST du 15/12/18 : ASC OUEST/EJ BALATE : feuille de match manquante.**

La commission

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.*** »

Vu la décision de la CRSLC du 17/01/19 accordant un ultime délai aux deux clubs de se manifester avant le 24/01/19 à 12 h 00,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'ASC OUEST club recevant n'a pas fait parvenir la feuille de match,

Vu que le 24/01/19 à 12 h 00 l'EJ BALATE n'a pas adressé de courrier pour affirmer ou infirmer quant au déroulement de la rencontre et sa participation,

Considérant que dans ces conditions la commission n'a eu la preuve du déroulement effectif de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT aux équipes U19 de l'ASC OUEST et de l'EJ BALATE.**

**De sanctionner les deux clubs de l'ASC OUEST et de l'EJ BALATE d'une amende de trois cents (300) euros chacune,**

**De dire que les deux équipes U19 de l'ASC OUEST et l'EJ BALATE marquent zéro (0) point au classement.**

## **INFORMATIONS DIVERSES**

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue*** ».

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET